

MAIRIE
de
CROISY SUR EURE

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Le Maire de la commune de CROISY SUR EURE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-7 et suivants et les articles R2213-1 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

VU la loi L.93-23 du 09 janvier 1993 et ses décrets consécutifs

VU le Code civil et notamment ses articles 78 et suivants,

VU le Code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Vu les délibérations du conseil municipal du 5 juin 1998 instituant le règlement du cimetière,

Vue la délibération du 28 octobre 2011 décidant du type de concessions instaurés dans le cimetière.

Vu la délibération du 16 novembre 2013 instituant les modifications relatives aux durées de concession.

Vu la délibération du 04 décembre 2015 instituant la création d'un espace cinéraire,

Vu la délibération du 01 juillet 2016 instituant des exigences sur les délais d'aménagement et de dimensions des concessions et des monuments funéraires,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de CROISY SUR EURE.

Arrête ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière de CROISY SUR EURE modifié dans ces termes et annule et remplace tous les précédents règlements.

Le sommaire du document se compose ainsi :

TITRE I	Dispositions générales
TITRE II	Service du cimetière
TITRE III	Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière
TITRE IV	Conditions générales applicables aux inhumations
TITRE V	Dispositions générales applicables aux inhumations dans les sépultures en terrain commun
TITRE VI	Dispositions générales applicables aux concessions
TITRE VII	Caveaux et monuments sur les concessions
TITRE VIII	Dispositions particulières applicables aux caveaux et monuments
TITRE IX	Obligations particulières applicables aux entrepreneurs
TITRE X	Règles de fonctionnement du service municipal du cimetière
TITRE XI	Règles applicables aux exhumations
TITRE XII	Règles applicables aux opérations de réunion de corps
TITRE XIII	Dispositions relatives à l'espace cinéraire
TITRE XIV	Dispositions relatives jardin du souvenir
TITRE XV	Dispositions générales relatives aux cavurnes et columbarium
TITRE XVI	Dispositions relatives aux cavurnes
TITRE XVII	Dispositions relatives au columbarium
TITRE XVIII	Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - Désignation du cimetière

Le cimetière de Croisy sur Eure est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de Croisy sur Eure

Article 2 : Destination

La sépulture du cimetière communale est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visé à l'article 1er, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

Article 3 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- les concessions pour fondation de sépultures privées.

Article 4 : Durée des concessions : suivant délibération du 16 novembre 2013, les concessions sont uniquement perpétuelles

Article 5 : Choix de l'emplacement

Les personnes ayant qualité obtiendront une concession dans le cimetière de Croisy sur Eure en fonction de la disponibilité des terrains :

- l'acquisition des concessions sera attribuée par le maire en continuité de celles déjà acquises.
- l'inhumation effectuée, faute d'emplacement disponible, dans un emplacement autre que désigné à la famille n'ouvre droit à exhumation pour transport dans l'emplacement choisi qu'aux conditions prévues aux articles ci-après.
- dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements re-concédés à la commune, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Article 6 : Aménagement général du cimetière

Le cimetière est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation (caveau, pleine terre, ou espace cinéraire).

Article 7 : Emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures spécifiques seront désignés par le maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 8 : Localisation des sépultures

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir

- la division (caveau ou espace cinéraire)
- la rangée
- le numéro du plan

L'ensemble de ces données est défini sur le plan cadastral joint au présent règlement et fait l'objet du § service du cimetière.

Article 9 : Registres et fichiers

Les registres et les fichiers associés à ce plan, mentionne pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du décédé, la division, la rangée, le numéro de la fosse, la date du décès et éventuellement la date d'inhumation, la durée et le numéro de la concession, ainsi que le numéro et l'indicatif de la plaque et tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Article 10 : Jouissance des concessions

La jouissance des terrains concédés à perpétuité, ne pourra être modifiée par les concessionnaires ou leurs héritiers, ni par qui que ce soit, en dehors de l'intervention du maire. Ils ne pourront, dans aucun cas, changer de destination, et, lorsque les familles seront éteintes, les monuments et tombeaux des concessions seront rétrocédés à la commune pour lui permettre de créer une autre sépulture au dit emplacement conformément à l'article L 2223-17 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 : Inscriptions sur les monuments

Aucune inscription ne pourra être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation de M. le maire.

TITRE II - SERVICE DU CIMETIÈRE

Article 12 : Travaux dans le cimetière

Les services administratifs et techniques de la mairie sont responsables de la bonne tenue et de la gestion du cimetière et désigneront aux opérateurs funéraires les emplacements à utiliser. Ils surveilleront les travaux entrepris par les marbriers et contrôleront les habilitations nécessaires.

Article 14 : Registre et plan de localisation

Le service administratif de la mairie tiendra un registre sur lequel sera porté pour chaque opération d'inhumation ou d'exhumation :

- Le nom, prénoms, domicile ; date et lieu de décès,
- Les numéros de concession et de la tombe,
- La nature de l'aménagement de la sépulture (fosse, caveau, ou site cinéraire) et le nombre de places.

Le plan reprendra aussi les noms et prénoms et date de décès du défunt.

L'ensemble de ces opérations sera aussi retranscrit sur support numérique.

TITRE III - MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE

Article 15 : Renseignements

Les renseignements au public et aux entreprises de Pompes Funèbres se donneront aux heures de permanence de la mairie :

Mardi et samedi de 10 h à 11 h. ou par courriel à mairiecroisy@wanadoo.fr

Article 16 : Accès au cimetière.

L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants

au-dessous de 10 ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés des chiens ou autres animaux même tenus en laisse, (sauf chien de malvoyant) enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers et élèves la responsabilité prévue par l'article 1384 du Code civil.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Le cimetière est fermé aux voitures, la clef du portail est disponible à la mairie et ne sera délivrée qu'après demande et conformément aux dispositions des articles suivants

Article 17 : Interdictions.

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière sauf autorisation du maire et de l'affectataire.
- d'escalader le mur de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;
- de déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage à l'entrée dans les poubelles communales
- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale (maire ou adjoints).

Article 18 : Démarchage.

Nul, dans l'intérieur du cimetière, ni à la porte du cimetière, ne pourra faire aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de carte ou adresses, ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 19 : Vols et préjudices.

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols autres dommages qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 20 : Circulation.

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures des services municipaux et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;

Une autorisation devra être cependant délivrée par la mairie après demande faite par l'opérateur et la famille.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas. L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par l'administration municipale.

Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois. La remise en état des dégradations faites par les véhicules seront à la charge des entrepreneurs ou autres.

TITRE IV - CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 21 : Autorisation d'inhumation ou dépôt cinéraire.

Aucune inhumation ou dépôt cinéraire, ne peut avoir lieu sans une autorisation délivrée sur papier et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise, l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu l'inhumation ou le dépôt cinéraire.

Article 22 : Délais sanitaires.

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrit par le médecin de l'État civil, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier de l'État Civil.

Article 23 : Autorisation d'inhumation

Le maire, son représentant légal ou le délégué des pompes funèbres devra, à l'entrée du convoi, s'assurer de la légalité de l'autorisation d'inhumation ou du certificat de crémation.

Article 24 : Ouverture du caveau.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par les fossoyeurs.

L'ouverture des caveaux sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille. Il devra être sécurisé.

TITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 25 : Dispositions des caveaux.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures communes, la disposition des caveaux respectera une distance des autres caveaux de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

Article 26 : Dimensions des concessions caveaux ou fosses.

Un terrain de 2, 4 m de longueur et de 1,4 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Les monuments funéraires devront mesurer 1m x 2 m et être posés sur des semelles de 140 x 240 se touchant par les côtés afin d'empêcher les espaces vides entre chaque sépulture. Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- longueur 2,20 m
- largeur 0.80 m

- Leur profondeur au minimum sera uniformément de 1.50 m au-dessous du sol environnant.

Les caveaux devront être centrées sur l'emplacement et respecter les alignements des allées.

Article 27 : Organisation des concessions.

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides. Il ne sera donc pas possible de choisir son emplacement.

Les inhumations en tranchées qui seraient prescrites en raison des circonstances exceptionnelles prévues par le présent arrêté seront effectuées dans des emplacements spéciaux.

Les tranchées auront une profondeur de 1.5 m et les cercueils seront espacés de 20 cm.

Article 28 : Inhumation en fosse.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier. La distance entre le cercueil et les caveaux ou autres cercueils mitoyens devra spécifiée et autorisée par la mairie.

Article 29 : Environnement de la tombe.

Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale.

Par un souci de conservation de l'aspect paysager du parc cimetière, aucun entourage ne pourra délimiter chaque sépulture.

Article 30 : Signes funéraires.

Aucun signe funéraire ne pourra être placé sur une sépulture sans qu'au préalable l'emplacement ait été défini sur le plan cadastral du cimetière et la concession soit attribuée par le maire.

Article 31 : Reprise de concession.

En cas d'abandon de la concession, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise sera publiée, conformément du Code des Communes et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

Article 32 : Délai et période de la reprise.

À l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer du dépôt les objets leur appartenant.

L'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

Article 33 : Exhumation des corps.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être ré inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage (derrière l'église suivant indication du plan cadastral).

Les débris de cercueils seront incinérés.

TITRE VI - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 34 : Acquisition.

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront s'adresser à la mairie aux heures de permanence ; elles pourront mandater une entreprise, publique ou privée de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires. **L'acquisition par avance ne se fera que dans le cas de la construction d'un caveau qui devra être réalisée dans les six mois.**

Article 35 : Droits de concession.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal puis par arrêté du maire.

Article 36 : Droits et obligations des concessionnaires

- Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.
- Il en résulte que :
 - Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession ;
 - Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.
 - Une concession ne peut être rétrocédée à la commune que dans les conditions prévues au présent arrêté.
 - Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.
 - Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.
 - Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

Article 37 : Repérage et limites des concessions.

Tout concessionnaire doit dans un délai de 15 jours à dater du jour de la passation de l'acte, limiter le terrain qui lui a été concédé.

Le repérage, soit par le concessionnaire, soit par son entrepreneur, devra obligatoirement s'effectuer en présence des agents responsables (maire ou adjoints).

L'administration ne pourra jamais être rendue responsable des erreurs provenant du non

respect des consignes données lors de ce repérage.

Article 38 : Durée des concessions.

Les concessions « caveaux » et pleine terre, sont des concessions perpétuelles. Les « cavurnes » et « columbarium » sont des concessions également perpétuelles

Article 39 : Choix de l'emplacement.

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession sauf accord particulier et exceptionnel avec le maire ou par délibération du conseil. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Pour les cavurnes et les cases de columbarium, les emplacements des concessions sont désignés sur le plan du cimetière et attribués par l'administration municipale.

Article 40 : Renouvellement des concessions temporaires. (Sans objet, toutes les concessions sont perpétuelles.)

Article 41 : Rétrocession.

- Suite à sa décision, le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la ville une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :
- la rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps ou d'urne cinéraire dans une autre commune.
- le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps ou de tout urne.
- le terrain devra être restitué libre de tout monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession. Les cavurnes et les cases dans les columbariums resteront rétrocédés à la commune.
- le prix de rétrocession est limité aux deux-tiers du prix d'achat, le troisième correspondant à la recette de la vente des concessions à destination du centre communal d'action sociale ne pouvant faire l'objet d'un remboursement. En ce qui concerne les concessions temporaires, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.
- la condition mentionnée au 1er alinéa du présent article est sans objet concernant les cavurnes et les cases de columbarium.

TITRE VII - CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 42 : dimensions des caveaux

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par la mairie. En cas de litige, l'autorisation sera délibérée en conseil municipal.

Les dimensions extérieures des caveaux respecteront les dimensions de la concession et devront être centré :

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol, en son point le plus haut.

Les murs des caveaux auront une épaisseur minimale de 0.06 m.

Compte tenu de la nature géologique du sous-sol du cimetière, l'emploi de caveaux autonomes peut être rendu obligatoire par décision du maire pour le rendre apte à la fonction du cimetière.

Article 43 : Dimensions des pierres tombales

Les dimensions extérieures des pierres tombales respecteront les dimensions de la concession et devront être centrées. (voir article 26)

Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de la largeur de la pierre tombale et d'une hauteur maximale de 1 m.

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

Les urnes cinéraires en granit pourront être scellées sur la pierre tombale (monument).

Article 44 : Exigences de soumission.

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

Article 45 : Exigences de limites du terrain concédé.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 46 : exigences pour les entreprises.

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent :

- déposer au bureau du conservateur du cimetière un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant-droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
- demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au conservateur du cimetière (suivant plan cadastral)
- solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages.

TITRE VIII - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS**Article 47 : Surveillance et contrôle.**

L'Administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'Administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

Article 48 : Terrassement.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 49 : Respect des tombes voisines et des délais.

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les travaux de construction des caveaux devront être achevés au plus tard six mois après attribution de la concession. Cette obligation devra être inscrite dans le contrat de la concession entre la commune et le futur concessionnaire.

Article 50 : Respect des emplacements limitrophes.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément du conservateur du cimetière.

Article 51 : Approvisionnement des matériaux.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravois, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande. Après l'achèvement des travaux dont le conservateur du cimetière devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 52 : Sciage des pierres.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

Article 53 : Entretien des terrains et des concessions.

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais de concessionnaires ou de ses ayant droits.

En raison de dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même un if, est interdite sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le maire et

une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits. L'administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

TITRE IX - OBLIGATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 54 : Autorisation de travaux.

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur devra se présenter à la mairie, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants-droits, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant-droit : la vérification du lien de parenté restant à la charge de l'administration municipale.

Article 55 : Plan de travaux – Indications.

L'entrepreneur devra soumettre à l'administration municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage
- les matériaux utilisés
- la durée prévue des travaux

Cette durée sera limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'administration municipale. Un caveau d'attente devra être trouvé par la famille afin de permettre à l'entrepreneur de réaliser les travaux.

Dans tous les cas, les entrepreneurs devront faire connaître le prix envisagé des travaux, à la demande de l'administration municipale.

Article 56 : Références.

Les monuments posés sur les sépultures devront porter, gravées sur le socle, les indications suivantes

- numéro d'enregistrement de l'acte de concession ;
- année de réalisation.

Article 57 : Déroulement des travaux – contrôle.

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'administration municipale sera en possession de l'entrepreneur. Celui-ci la remettra à la mairie qui décidera si les travaux peuvent commencer immédiatement ou doivent être différés.

Le maire mentionnera la date de début des travaux et celle de leur achèvement ainsi que la durée d'une éventuelle suspension de ces travaux. En outre, la fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité.

Article 58 – Périodes.

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés
- fêtes de Toussaint (sept jours francs précédant le jour de la Toussaint et trois jours francs suivants compris)
- autre manifestation précisée par l'administration municipale.

Article 59 : Dépassement de limites.

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception des pénalités de retard.

Article 60 : Étagères.

Des étagères peuvent être édifiées dans les caveaux pour servir du support aux cercueils. Une autorisation de travaux est nécessaire. Le concessionnaire ou l'entrepreneur devra se conformer aux prescriptions techniques données par le représentant de l'administration municipale, pour l'implantation et les dimensions de ces étagères.

Article 61 : Autorisation de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelles, pour le pose de monuments, pierres tumulaires et autre signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 62 : Signes et objets funéraires (dimensions).

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

Article 63 : Inscriptions.

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration.

Article 64 : Constructions gênantes.

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc....) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 65 : Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela, il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les services municipaux, à l'occasion d'inhumations ou exhumations. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Article 66 : Outils de levage.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc....) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 67 : Détériorations.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs et clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement de ne

leur causer aucune détérioration.

Article 68 : Délais pour les travaux.

À dater du jour du début des travaux après contrôle et indications d'alignement, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours (pour une concession simple) pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 69 : Comblement des excavations.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc....) bien foulée et damée.

Article 70 : Remise en état des excavations.

Si une excavation se créait ultérieurement pour cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçu d'inhumation, les services municipaux procéderaient à la remise en état. Cette intervention serait alors facturée au concessionnaire, s'il en existe un.

Article 71 : Enlèvement du matériel.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 72 : Nettoyage.

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par un responsable du cimetière. Entre autres, les dégâts provoqués sur la pelouse devront être rigoureusement réparés.

Article 73 : Propreté.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc....) et ne jamais être laissés à même le sol. De même le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur aires provisoires (planches, tôles, etc....).

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction.

La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Article 74 : Protection des travaux.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 75 : Enlèvement des gravas.

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés des cimetières.

Article 76 : Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Article 77 : Périmètre protégé.

En raison de leur intérêt architectural ou historique, certaines sépultures du cimetière ancien ont été répertoriées. La liste de ces sépultures figure sur le plan consigné en mairie. Des dispositions particulières prises dans un but de sauvegarde et d'unité de site, s'appliquent aux allées

déterminant les alignements des sépultures (A,B,C,D,E, F,G et K,) A signaler les deux sépultures derrière l'église de Jean Dubique de Turicque maire de 1802 à 1812 décédé en 1823 et Jean Léonor Romain de Gain de Montagnac maire de 1813 à 1816 décédé le 8 mars 1818. Cet espace protégé est considéré comme patrimonial de la commune et doit être entretenue par la commune.

Article 78 : Matériaux autorisés.

Les dispositions générales du règlement municipal du cimetière s'appliquent pour toutes les concessions du cimetière. Les dispositions particulières suivantes sont arrêtées :
Pour les pierres tombales, sculptures, stèles, ne seront tolérées que les roches naturelles Aucune chapelle et monuments ne sont autorisés.

Article 79 : Vérification des matériaux autorisés.

Le type et l'origine des matériaux utilisés seront précisés sur le plan soumis en vue de l'obtention de l'autorisation des travaux.

Article 80 : Autorisation des travaux.

L'administration municipale appréciera à l'examen du plan ou du descriptif des travaux; si la réalisation prévue s'harmonise avec l'ensemble du site.

Une notification détaillée sera adressée au concessionnaire ou à l'entrepreneur s'il s'avère nécessaire d'apporter des transformations au projet initial.

Article 81 : Concessions entretenues aux frais de la commune.

La commune entretient à ses frais certaines concessions. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal et précisé par décision du conseil municipal.

TITRE X - RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

Article 82 : Organisation du service.

La commune est responsable :

- de la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement
- du suivi des tarifs de vente
- de la perception des droits d'inhumation
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations
- de la police générale des inhumations et des cimetières
- de la gestion du personnel gardien et fossoyeur du cimetière

Le service des espaces verts est réalisé par le personnel d'entretien de la commune qui se charge de l'entretien matériel et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives des cimetières.

Article 83 : Obligations du personnel communal.

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funèbres hors l'entretien du cimetière visé à l'article 81 ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes,
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant des concessions expirées ou non,
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou

- rétribution quelconque,
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

Article 84 : Registre des réclamations.

Les réclamations et observations pourront être envoyées à la mairie pour analyse et prise en compte. Toute personne a le droit d'envoyer des plaintes et observations concernant le service des cimetières que celui des entreprises de Pompes Funèbres.

Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations devront signées lisiblement et indiquer l'adresse de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des plaintes anonymes.

Les réclamations devront être transmises le jour même par les agents de salubrité responsables à la mairie.

TITRE XI - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 85 : Demandes d'exhumations.

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées, par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps de personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront transmises au maire ou à un de ses adjoints qui sera chargé, aux conditions ci-après d'assurer l'exécution des opérations.

Article 86 : Exécution des opérations d'exhumation.

Les dates et heures des exhumations sont fixées par le maire, en fonction des nécessités du service et en tenant compte, autant que possible, des desiderata des familles. Ne sont acceptées le lundi que les exhumations de corps ordonnées par l'autorité judiciaire ou nécessitées par une inhumation prévue le même jour.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance de l'agent de maîtrise ou des pompes funèbres et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le caveau aura été au préalable préparé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration étant contresignée d'un fossoyeur des Pompes Funèbres et devant être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale (le maire) en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 87 : Mesures d'hygiène.

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc....) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution

désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 88 : Transport des corps exhumés.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 89 : Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Article 90 : Exhumation et ré inhumations.

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré inhumation réalisée par le service municipal, doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

Article 91 : Redevances relatives aux opérations d'exhumations et ré inhumations.

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de ré inhumation réalisées par le service municipal, sont fixées par délibération du conseil municipal

Ces opérations, qui requièrent la présence d'un commissaire de police ou de son représentant, ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation, suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du conseil municipal.

Article 92 : Exhumation sur requête des autorités judiciaires.

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

TITRE XII - RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS

Article 93 : Tarifs.

Un droit de réunion de corps est perçu par la ville à l'occasion de toute réduction de corps dans les caveaux. Le montant de ce droit est fixé par le conseil municipal.

Ce droit ne constituant que la contrepartie d'un service rendu, la ville n'est pas astreinte au versement du tiers de son produit au centre communal d'action sociale.

Article 94 : Exigences.

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite, qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 95 : Procédure.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits.

Article 96 : Réduction des corps.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE XIII – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ESPACE CINERAIRE

Article 97 : Dispositions générales et régime juridique.

La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir, les cases de columbarium et les cavurnes sont réservés, en application de l'article L. 2223-3 du Code général des Collectivités territoriales, aux dépôts des urnes contenant des cendres :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de leur décès ;
- Les personnes non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille
- Les personnes contribuables sur la Commune.

L'aménagement paysager de l'espace cinéraire est à la charge de la commune. Néanmoins, des autorisations spécifiques pourront être demandées à la commune. Ces autorisations devront être certifiées par le maire après accord du conseil municipal.

Les tarifs des concessions, des cavurnes, et des cases de columbarium, et de la dispersion des cendres, sont spécifiés après délibération du conseil municipal par arrêté du maire.

. TITRE XIV – DISPOSITIONS RELATIVES JARDIN DU SOUVENIR

Article 98 : Jardin du souvenir.

Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres dénommé « jardin du souvenir ». La dispersion des cendres est autorisée uniquement dans ce lieu spécialement affecté à cet effet.

Article 99 : La dispersion des cendres sera autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L. 2223-3 du Code général des collectivités territoriales.

Article 100 : Chaque dispersion devra faire l'objet d'une demande préalable et l'Autorité Municipale en délivrera l'autorisation. Cette demande se fera par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Le jour et l'heure de l'opération seront définis avec cette personne.

Article 101 : L'opération de dispersion pourra être faite soit par un membre de la famille, soit par un opérateur funéraire préalablement choisi par la famille. Les cendres seront dispersées dans leur totalité dans un aménagement rectangulaire de galets et cette opération se fera en présence de l'Autorité déléguée.

Article 102 : Chaque dispersion de cendres sera conditionnée au paiement d'un prix fixé annuellement par le conseil municipal.

Article 103 : Pour les familles, une plaque installée sur le support de mémoire (Stèle) sera gravée selon un type de gravure défini par la Commune. Cette plaque, ainsi que le support fournis par la Commune, comprendra uniquement : nom, prénom, années de naissance et année de décès du défunt. La gravure reste à la charge de la famille ainsi que sa restauration éventuelle. Le nettoyage du support de mémoire sera effectué par les services de la Ville.

Article 104 : Aucun dépôt d'articles funéraires ne sera autorisé sur l'espace du jardin du souvenir ainsi qu'aux abords du site.

Article 105 : Un dépôt de fleurs sera autorisé le jour de la dispersion des cendres.
Dans un souci de bon entretien du jardin du souvenir, les fleurs fanées devront être retirées dans les meilleurs délais. A défaut, un agent des services techniques procédera à leur retrait.

TITRE XV – DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CAVURNES ET COLUMBARIUM

Article 106 : Dispositions générales concernant les cavurnes et le columbarium
Le régime juridique du contrat portant occupation des cases (columbarium et cavurne) sera celui applicable aux concessions funéraires.

Article 107 : Gravures. Les familles auront la possibilité de faire graver les plaques de fermeture des cases de columbarium et les tombales recouvrant les cavurnes. Les plaques de fermeture devront être dans des tons en harmonie avec la stèle du jardin du souvenir et de l'ensemble de l'espace cinéraire. La gravure devra comporter nom, prénom, dates de naissance et de décès du défunt, ainsi qu'un motif tel que : fleur, colombe.

Les gravures et les fixations d'articles funéraires resteront à la charge des familles.

En application de l'article R. 2223-8 du C.G.C.T., aucune épitaphe ne pourra être placée ou gravée sur une tombe ou sur un monument sans l'approbation du service administratif de la mairie à qui le libellé des inscriptions devra être soumis.

Article 108 : Dépôt de fleurs et ornement.

Aucune fleur ou autre plantation et aucun dépôt d'articles funéraires (plaques, vases ...) ne sera admis aux alentours des cavurnes, des cases de columbarium ainsi que sur le module du columbarium.

Pour les modules alvéolaires, les familles pourront faire fixer un soliflore.

Un dépôt de fleurs sera autorisé le jour de la sépulture et dans les jours suivant le dépôt de l'urne ainsi que les jours anniversaires et fêtes. Les fleurs devront ensuite être retirées. A défaut, un agent du service technique procédera à leur retrait.

Article 109 : Dépôt et retrait d'urnes.

Le dépôt et le retrait d'une urne dans une case de columbarium ou un cavurne sont soumis à autorisation délivrée par l'Autorité Municipale.

Dans le cas de demande par la famille d'abandon d'un cavurne ou d'une case de columbarium, si celle-ci ne souhaite pas reprendre l'urne ou les urnes, l'Autorité Municipale pourra les retirer et procéder à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir. Le cavurne ou la case du columbarium resteront à la commune qui pourra la réutiliser. Les plaques gravées pourront être restituées à la famille s'il elle le désire. Un courrier sera nécessaire pour confirmation.

La pose et le démontage des plaques de fermeture des cases de columbarium, et des tombales situées sur les cavurnes ainsi que les opérations de dépôt et de retrait d'urne seront exclusivement réalisés par un opérateur préalablement et officiellement désigné par la famille et les frais y afférents demeureront à la charge de celle-ci.

L'opération de retrait d'urne se fera obligatoirement en présence de l'autorité déléguée.

L'ensemble de ces opérations sera mentionné dans le registre.

TITRE XVI – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAVURNES

Article 110 : Définition.

Le cavurne peut se définir comme un caveau aux dimensions restreintes, destiné à y recevoir une ou plusieurs urnes pour une durée perpétuelle et moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil

municipal qui définit le modèle de la cavurne et est responsable de l'achat et de la pose.

Article 111 : Aménagement.

Le cavurne est un module aménagé en sous-sol et équipé d'une dalle de fermeture en ciment. Chaque cavurne pourra être recouvert d'un monument cinéraire et pourra recevoir de une à quatre urnes, selon leurs dimensions. Les dimensions du cavurne sont les suivantes :

Ces dimensions dépendront du fournisseur :

- Cavurne : (intérieur) 60 cm x 60 cm x 37cm ; Monument cinéraire (plaque) : 80 cm x 80 cm

TITRE XVII – DISPOSITIONS RELATIVES AU COLUMBARIUM

Article 112 : Définition.

Le Columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommées « cases » et destiné à y recevoir une ou plusieurs urnes pour une durée perpétuelle et moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal qui définit le modèle du colombier et est responsable de l'achat et de la pose.

Article 113 : Aménagement.

Le columbarium est constitué de cases dont les dimensions sont les suivantes :

- Colombier : 50 cm x 50 cm ; Hauteur : 50 cm ; rehausse : 35 cm x 35 cm x 15 cm

TITRE XVIII - DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

Article 114 : respect de la législation.

Le maire et son conseil municipal doivent veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières, qu'ils consigneront sur le registre prévu à cet effet.

Tout incident doit être signalé à la mairie le plus rapidement possible.

Article 115 : Infractions.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le maire ou ses adjoints et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Sont abrogés tous règlements antérieurs.

Article 116 : Tarifs.

Les tarifs des concessions, des creusements de fosses et des droits d'inhumation et d'exhumation, etc... établis par le conseil municipal, sont tenus à la disposition des administrés à la mairie. Ils pourront être revus tous les ans.

Le secrétaire général de la mairie et le maire sont chargés, chacun et ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés en mairie.

Le présent règlement sera envoyé à toutes les entreprises de Pompes Funèbres du canton et sera fourni au nouveau concessionnaire au moment de l'achat d'une concession. Un récépissé sera signé par le concessionnaire.

Certifié conforme à la délibération du conseil municipal du 01 juillet 2016

Le Maire,

Jean Michel de Montcault



[Handwritten signature of Jean Michel de Montcault]